**2023 DSOL 56:** Subventions (490 000 euros) Conventions avec 28 associations pour leurs actions favorisant l'inclusion numérique.

## Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-13, L 2511-14;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du par lequel Madame la Mai le Paris propose l'attribution de financements à 28 associations pour soutenir d actions favorisant l'inclusion numérique dans un cadre conventionnel ; Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Paris Centre en da	
lu;	110
Vu l'avis du Conseil du 10 ème arrondissement en date du	
Vu l'avis du Conseil du 11 ème arrondissement en date du	• • • •
Vu l'avis du Conseil du 12 ème arrondissement en date;	du
Vu l'avis du Conseil du 13 ème arrondissement en date;	du
Vu l'avis du Conseil du 14 ème arrondissement en date du	••••
Vu l'avis du Conseil du 15 ème arrondissement en date;	du
Vu l'avis du Conseil du 18 ème arrondissement en date;	du
Vu l'avis du Conseil du 19 ème arrondissement en date du	. ;
Vu l'avis du Conseil du 20 <sup>ème</sup> arrondissement en da lu;	ate

Sur le rapport présenté par Madame Léa FILOCHE au nom de la 4 ème Commission

- Article 1: Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'Association Science Technologie Société ASTS (12948), 54 avenue Edison (13e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 90 000 euros (2023\_06441).
- Article 2: Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association pour la Gestion d'un Centre d'Animation Culturelle AGECA 177 rue de Charonne (11e) (6662). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 50.000 € (2023\_06436).
- Article 3: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association des Loisirs Résidentiels des Mariniers LOREM, 4 rue des Mariniers (14e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 40 000 euros (18650) (2023\_06440).
- **Article 4**: Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Emmaüs Connect, Fondateur Abbé, 69, 71 rue Archereau (19e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 65 000 euros (158021) (2023\_05526).
- Article 5: Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association L'Éternel Solidaire, 1 rue de la Solidarité (19e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 35.000 euros (189232) (2023\_05707).
- Article 6: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association AOCSA La 20 ème CHAISE, 38 rue des Amandiers (20e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 30 000 euros (16203) (2023\_05303).
- Article 7: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'Association PIMM'S de Paris, 181 avenue Daumesnil (12e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 30 000 euros (49501) (2023 05618).
- Article 8: Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Florimont, 5/9 place Marcel Paul (14e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 25 000 euros (12706) (2023 05496).
- **Article 9**: Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Espace 19, 251 rue de Crimée (19e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 15 000 euros (246) (2023\_04757).
- Article 10: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Foyer de Grenelle-centre social, 17 rue de l'Avre (15e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 15 000 euros (20822) (2023\_06621).
- Article 11: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Les Astroliens, 30 rue Simart (18e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 11 000 euros (188726) (2023\_06576).

- Article 12: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Les Jardins numériques, 2 rue Wilfrid Laurier (14e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 11 000 euros (13732) (2023\_03478).
- Article 13: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association HALAYE, 15 passage Ramey (18e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 11 000 euros (184696) (2023\_04943 et 2023\_04944).
- Article 14: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association ANTANAK, 18 rue BERNARD DIMEY (18e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 9 000 euros (183663) (2023\_05555).
- Article 15: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Bibliocité, 66 rue Cantagrel (13e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 8 000 euros (16410) (2023\_03834).
- Article 16: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association La Salle Saint-Bruno, 9 rue Saint Bruno (18e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 7 000 euros (12109) (2023\_05590).
- **Article 17**: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Konexio, 15 rue de la Réunion (20e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 7 000 euros (188179) (2023\_00539 et 2023\_04162).
- **Article 18**: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Keur Kamer, 11 rue Caillaux Bal n° 72 maison des associations (13e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 5 000 euros (75721) (2023\_05523).
- Article 19: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Le Danube Palace, 4 rue de la Solidarité (19e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 5 000 euros (14187) (2023\_05948).
- **Article 20**: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Belleville Citoyenne, 18 rue Bisson (20e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 4 000 euros (19230) (2023\_05468).

- Article 21: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Franco Chinoise Pierre Ducerf, 29 rue Michel le Comte (Centre). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 4 000 euros (523) (2023\_05723).
- Article 22: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Colombbus, 10 rue du Terrage 75010 (10e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 4 000 euros (13326) (2023\_05693).
- Article 23: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Chinois de France Français de Chine, 45 rue de Tourtille (20e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 3 000 euros (19009) (2023 05397).
- Article 24: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association L'Ile aux langues, 23 rue Emile Duployer (18e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 2 000 euros (66681) (2023\_02941).
- Article 25: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Cyber Écrivain Public, 33 boulevard Serurier (19e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 1 000 euros (191321) (2023\_01198).
- Article 26: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association COGITO, 7 place Falguière (15e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 1 000 euros (192711) (2023\_05247).
- Article 27: Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association Espace Universel, 25 rue de l'Échiquier (10e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 1 000 euros (10265) (2023\_08871).
- Article 28 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association UNRPA, 14 rue Tlemcen (20e). La subvention de la Ville de Paris est fixée à 1 000 euros (21175) (2023\_01234).
- Article 29: Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2023 et exercices suivants sous réserve de la décision de financement.